



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE SGAR /
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article
R122-3 du code de l'environnement
Construction de multi-chapelles et planches de cultures à SOUCELLES (49)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

(Signature)

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05212P0004 relative à la construction de multi-chapelles et de planches de cultures sur la commune de Soucelles déposée par la SCEA des Nonnains et considérée complète le 4 juillet 2012 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation en date du 24 juillet 2012 ;

Considérant que le projet consiste à construire de multi-chapelles et des planches de cultures sur une surface de 20 582 m² (emprise au sol des multi-chapelles et planches de cultures) sur la commune de Soucelles ;

Considérant que le projet se situe à proximité immédiate d'une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type II (ZNIEFF II n°21490000 Bois et landes des Allards) ainsi que des zones Natura 2000 (FR 5200630 Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette et FR5210115 basses vallées angevines et prairies de la baumette) ;

Considérant que le SCOT du Pays Loire Angers identifie une liaison écologique à conforter entre les zones Natura 2000 et la ZNIEFF II ;

Considérant qu'ainsi, au regard des éléments fournis, ce projet est, par son ampleur, par le site d'implantation envisagé et ses impacts possibles sur l'environnement, de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de multi-chapelles et de planches de cultures, sur la commune de Soucelles est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA des Nonnains et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

03 AOUT 2012

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la secrétaire régionale
pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes
Cédex1

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes
Cédex1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).